

Fiche de renseignement

Rachat dans la caisse de pension

Utilité du rachat

Les rachats dans la caisse de pension vous permettent d'accroître votre prestation de vieillesse et de combler des lacunes de prévoyance. Les raisons possibles d'un rachat sont les suivantes:

- lacunes de prévoyance après un divorce, augmentation de salaire, barème de rachat supérieur par rapport à la solution de prévoyance antérieure, etc.
- avantages fiscaux, car les rachats sont déductibles du revenu imposable

Conditions et procédure

Si vous n'avez pas déjà racheté l'intégralité des prestations dans l'assurance de base et dans les plans de prévoyance complémentaires, vous pouvez effectuer des rachats dans la caisse de pension. Vous trouverez l'information correspondante au verso de votre certificat de prévoyance, sous «Rachats possibles». Si la somme est supérieure à CHF 0, un rachat est possible (pour autant qu'il n'existe aucun rapport ouvert avec la propriété du logement).

Avant le versement, il est judicieux de simuler le calcul du rachat sous www.pke.ch/online. Ce calcul vous montre les répercussions sur les futures prestations de vieillesse et la somme de rachat maximale possible.

Le rachat est possible et vous souhaitez l'effectuer? Indiquez votre rachat sous www.pke.ch/online et versez le montant correspondant. Nous confirmerons votre paiement.

Conformément au Règlement sur la prévoyance, vous pouvez effectuer trois rachats par année civile au maximum.

Retrait anticipé consécutif à un divorce

Si la caisse de pension a dû transférer une partie de votre avoir de vieillesse à la caisse de pension du conjoint après un divorce, vous pouvez effectuer un versement à la CPE jusqu'à concurrence de la somme transférée, même si vous n'avez par ailleurs aucune possibilité de rachat. Si un divorce a donné lieu à une division, le rachat sera d'abord utilisé pour le remboursement du retrait.

Avoirs de libre passage du 2^e pilier

Les avoirs de libre passage du 2^e pilier doivent nous être transférés de par la loi. C'est seulement après que nous serons en mesure de calculer votre somme de rachat maximale possible.

Comptes de prévoyance du pilier 3a pour les indépendants

Etiez-vous préalablement indépendant(e) et avez-vous cotisé au pilier 3a? Si c'est le cas, nous devons en être informés pour calculer la somme de rachat maximale possible. Avec ces indications, nous pouvons vérifier si votre avoir du pilier 3a dépasse le plafond fiscal légal ou non. Un éventuel montant excédant cette limite sera déduit de votre somme maximale de rachat admissible.

Immigration en Suisse

Etes-vous arrivé(e) en Suisse au cours des cinq dernières années et n'avez-vous encore jamais été assuré(e) auparavant auprès d'une institution de prévoyance en Suisse? Dans ce cas, votre somme de rachat annuelle ne doit pas excéder 20 % du salaire assuré au cours des cinq premières années de cotisation à une institution suisse de prévoyance.

Versement anticipé pour la propriété du logement (EPL)

Si vous avez eu recours à un versement anticipé dans le cadre de l'encouragement à la propriété du logement (EPL) dans une institution de prévoyance ou une fondation de libre passage, un rachat n'est possible que si vous avez remboursé le versement anticipé dans sa totalité.

Déduction fiscale

Les rachats effectués à l'aide de moyens privés peuvent en principe être déduits du revenu imposable en cas d'imposition ordinaire en Suisse. Après le rachat, vous recevez une attestation pour votre déclaration d'impôts.

Si votre domicile fiscal ne se situe pas en Suisse, ou en l'absence de déclaration fiscale ordinaire, la déductibilité et les répercussions des rachats doivent faire l'objet d'une vérification approfondie. Dans tous les cas, il vous appartient d'effectuer les démarches nécessaires. L'administration fiscale compétente vous renseignera au sujet des impôts.

Versement sous forme de capital

Les prestations résultant de rachats facultatifs, intérêts compris, ne peuvent être versées sous forme de capital avant l'échéance d'un délai de trois ans (dispositions de la LPP).

Sont considérés comme versements sous forme de capital:

- le versement d'un capital de vieillesse à la place d'une rente de vieillesse
- le versement anticipé dans le cadre de l'encouragement à la propriété du logement (EPL)
- le versement en espèces consécutif à une émigration, pour entamer une activité indépendante ou en raison de la faiblesse du montant

Du point de vue du droit fiscal, aucun retrait de capital ne doit être effectué pendant une période de trois ans. À défaut, la déductibilité fiscale du rachat risque d'être refusée. Du point de vue fiscal, la période de trois ans ne concerne donc pas uniquement la somme des rachats effectués, intérêts compris, mais la totalité du capital épargné dans la caisse de pension.

Exemple: vous disposez d'un avoir de CHF 400'000 dans la CPE et versez CHF 30'000 dans la caisse en 2025. Deux ans plus tard, c'est-à-dire en 2027, vous souhaitez prendre votre retraite et retirer une partie de cette somme, en l'occurrence CHF 200'000, sous forme de capital. La CPE vous versera effectivement cette somme sous forme de capital. La déduction fiscale du rachat de CHF 30'000 peut toutefois être contestée a posteriori.

Nous vous recommandons par conséquent, dans les cas suivants, de prendre contact avec l'administration fiscale compétente avant le rachat pour vous informer sur la possibilité de déduction, et de demander une confirmation écrite:

- si vous êtes à moins de trois ans de la retraite et prévoyez un retrait sous forme de capital
- si vous souhaitez acquérir un logement les trois années suivant le rachat avec des moyens provenant de la prévoyance professionnelle
- si vous prévoyez d'émigrer ou d'entamer une activité indépendante les trois années suivant le rachat et souhaitez demander un versement en espèces pour ces raisons

La CPE décline toute responsabilité en cas de contestation de l'administration fiscale.

Date du rachat

Le paiement doit nous être crédité le 31 décembre au plus tard pour que le rachat soit encore valide l'année de rachat écoulée. Veuillez tenir compte du fait que l'exécution des ordres de virement postaux ou bancaires peut demander plus de temps en fin d'année pour des raisons de surcharge de travail. Si le paiement nous parvient dans les délais, vous recevrez une attestation fiscale de notre part pour l'année écoulée. Sinon, la somme de rachat sera utilisée pour l'année civile suivante. La date de valeur à la réception du versement chez nous est déterminante.

Retraite anticipée « Epargne 60 »

Si vous avez déjà racheté l'intégralité des prestations dans la prévoyance de base et dans les plans de prévoyance complémentaires, un rachat pour la retraite anticipée («Epargne 60») est possible. Veuillez également prendre connaissance de la fiche de renseignements «Financement de la retraite anticipée».

Si vous n'avez pas encore racheté l'intégralité des prestations dans la prévoyance de base et dans les plans de prévoyance complémentaires, la somme de rachat (ou une partie de cette somme) sera d'abord utilisée pour le rachat dans la prévoyance de base et dans les plans de prévoyance complémentaires.

A la sortie

En cas de départ de l'entreprise ou de sortie de la CPE, la somme rachetée fait partie de votre avoir de vieillesse épargné et sera intégralement transmise.

Restitution en cas de décès

Si vous venez à décéder avant la retraite, les rachats facultatifs personnels, les remboursements de versements anticipés pour la propriété du logement et les remboursements consécutifs au divorce effectués à la CPE pendant la durée des derniers rapports de prévoyance ne sont pas perdus. Ils sont versés en cas de décès, en plus des intérêts acquis. Ils ne font pas partie de l'avoir de vieillesse servant au calcul de l'apport nécessaire pour les rentes de survivants.

La CPE restitue également ces versements à vos survivants si vous passez sans interruption chez un autre employeur assuré auprès de la CPE.

Les versements anticipés pour la propriété du logement, les versements consécutifs au divorce ou la réduction de l'avoir de vieillesse par suite de retraite partielle, intérêts compris, sont déduits des apports effectués.

Les versements provenant de transferts du pilier 3a et les apports de libre passage ne comptent pas au nombre des rachats personnels et ne sont pas versés à titre de capital décès. Les apports et les rachats effectués par l'employeur ou la caisse de prévoyance ne sont pas versés non plus en cas de décès.

Vous trouverez de plus amples détails sur le calcul du capital décès et sur vos droits en la matière dans la fiche de renseignements «Ayants droit au capital décès» sur notre site internet.